

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 28 avril 2022.

La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h04.

Présents : MM Marc BOLLAND

Bourgmestre-Président

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, ~~Christophe BERTHO~~, ~~Florence WESTPHAL~~, Julie FERRARA

Echevins

~~Ann BOSSCHEM~~, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON,

Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Sabine DE KOKER, Serge ERNST, Anne Marie FORTEMPS,

René GOREUX, Laurent MEDERY, ~~Françoise NOSSENT~~, ~~Caroline PETIT~~, Christophe RENERY,

Cécile SLECHTEN-ANDRE, ~~Nicolas WEBER~~

Conseillers

Marie GREFFE

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 31 mars 2022.
2. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un Conseiller communal.
3. Tableau de préséance des membres du Conseil communal – Actualisation.
4. Fabrique d'église de Housse – Compte 2021 – Réformation.
5. Ordonnance de police relative aux rassemblements de motards sur le territoire de la commune de Blegny.
6. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Rues réservées au jeu.
7. Rééchelonnement des emprunts communaux – Belfius Banque.
8. Compte communal 2021.
9. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – 2022.
10. Redevance communale sur l'accueil extrascolaire pendant les congés scolaires.
11. Centre Public d'Action Sociale – Modification du statut administratif du personnel – Approbation.
12. Centre Public d'Action Sociale – Modification du statut pécuniaire du personnel – Approbation.
13. Centre Public d'Action Sociale – Modification du règlement de travail du personnel – Approbation.
14. Subsidés 2022 – Pétanque de Trembleur.
15. Subsidés 2022 – Précompte immobilier – Salles associatives – Cercle la Jeunesse de Saint-Remy.
16. Subsidés – Prêt sans intérêt à l'asbl « Les Amis de Mousse ».
17. « Eté solidaire, je suis partenaire – 2022 » – Inscription de la Commune – Ratification.
18. Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de fournitures pour l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles communales et le CPAS.
19. Marché public – Acquisition via la Province de Liège – Fournitures de papier WC et produits liés à l'hygiène des mains.
20. Marché public – Conditions et mode de passation.
 - 20.1. Marché de travaux pour la construction et la rénovation de trottoirs en 2022.
 - 20.2. Marché de travaux pour l'aménagement d'un itinéraire de mobilité douce.
 - 20.3. Marché conjoint de fournitures pour l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles communales et le CPAS.
 - 20.4. Marché de services pour la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser une mission complète pour l'aménagement du centre de Blegny.
 - 20.5. Marché de services pour la désignation d'un auteur de projet pour le presbytère de Saint-Remy.
21. Acquisition immobilière – Parcelle de terrain à Barchon – Arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique.
22. Acquisition immobilière – Parcelles rue André Lucas à Saint-Remy – Terrains Lacroix – Décision de principe.

23. Acquisition immobilière – Parcelles rue André Lucas à Saint-Remy – Asbl La Ligne Droite – Décision.
24. Patrimoine – Contrat de bail à usage de résidence principale – Bloc E de l'ancienne caserne de Saive – Conditions.
25. Patrimoine – Convention d'occupation précaire pour l'hébergement des réfugiés venus d'Ukraine – Bloc E de l'ancienne caserne de Saive.
26. Patrimoine – Vente d'herbe sur pied à Mortier – Saison 2022 – Décision.
27. Patrimoine – Lotissement rue de la Balle – Incorporation d'une emprise dans le domaine public – Décision.
28. Asbl Blegny Move – Représentant de la Commune – Démission.
29. Asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve – Délégué de la commune aux assemblées générales – Remplacement.
30. Commission Communale de l'Accueil – Représentant de la commune – Remplacement d'un suppléant.

SEANCE A HUIS CLOS

31. Mise de personnel communal à disposition du CPAS.
32. Personnel enseignant temporaire – Fin de fonctions – Ratification.
33. Personnel enseignant – Interruption de carrière.
34. Personnel enseignant – Nominations à titre définitif.
35. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 21 mars 2022 au 4 avril 2022 ;
- demandé le rajout d'un point en urgence à l'ordre du jour (**unanimité**) concernant l'approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA SA et numéroté 30bis.

L'ordre du jour est donc modifié comme suit :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 31 mars 2022.
2. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un Conseiller communal.
3. Tableau de préséance des membres du Conseil communal – Actualisation.
4. Fabrique d'église de Housse – Compte 2021 – Réformation.
5. Ordonnance de police relative aux rassemblements de motards sur le territoire de la commune de Blegny.
6. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Rues réservées au jeu.
7. Rééchelonnement des emprunts communaux – Belfius Banque.
8. Compte communal 2021.
9. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – 2022.
10. Redevance communale sur l'accueil extrascolaire pendant les congés scolaires.
11. Centre Public d'Action Sociale – Modification du statut administratif du personnel – Approbation.
12. Centre Public d'Action Sociale – Modification du statut pécuniaire du personnel – Approbation.
13. Centre Public d'Action Sociale – Modification du règlement de travail du personnel – Approbation.
14. Subsidés 2022 – Pétanque de Trembleur.
15. Subsidés 2022 – Précompte immobilier – Salles associatives – Cercle la Jeunesse de Saint-Remy.
16. Subsidés – Prêt sans intérêt à l'asbl « Les Amis de Mousse ».
17. « Eté solidaire, je suis partenaire – 2022 » – Inscription de la Commune – Ratification.
18. Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de fournitures pour l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles communales et le CPAS.
19. Marché public – Acquisition via la Province de Liège – Fournitures de papier WC et produits liés à l'hygiène des mains.

20. Marché public – Conditions et mode de passation.
 - 20.1. Marché de travaux pour la construction et la rénovation de trottoirs en 2022.
 - 20.2. Marché de travaux pour l'aménagement d'un itinéraire de mobilité douce.
 - 20.3. Marché conjoint de fournitures pour l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles communales et le CPAS.
 - 20.4. Marché de services pour la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser une mission complète pour l'aménagement du centre de Blegny.
 - 20.5. Marché de services pour la désignation d'un auteur de projet pour le presbytère de Saint-Remy.
21. Acquisition immobilière – Parcelle de terrain à Barchon – Arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique.
22. Acquisition immobilière – Parcelles rue André Lucas à Saint-Remy – Terrains Lacroix – Décision de principe.
23. Acquisition immobilière – Parcelles rue André Lucas à Saint-Remy – Asbl La Ligne Droite – Décision.
24. Patrimoine – Contrat de bail à usage de résidence principale – Bloc E de l'ancienne caserne de Saive – Conditions.
25. Patrimoine – Convention d'occupation précaire pour l'hébergement des réfugiés venus d'Ukraine – Bloc E de l'ancienne caserne de Saive.
26. Patrimoine – Vente d'herbe sur pied à Mortier – Saison 2022 – Décision.
27. Patrimoine – Lotissement rue de la Balle – Incorporation d'une emprise dans le domaine public – Décision.
28. Asbl Blegny Move – Représentant de la Commune – Démission.
29. Asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve – Délégué de la commune aux assemblées générales – Remplacement.
30. Commission Communale de l'Accueil – Représentant de la commune – Remplacement d'un suppléant.
- 30bis. RESA SA – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

SEANCE A HUIS CLOS

31. Mise de personnel communal à disposition du CPAS.
32. Personnel enseignant temporaire – Fin de fonctions – Ratification.
33. Personnel enseignant – Interruption de carrière.
34. Personnel enseignant – Nominations à titre définitif.
35. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

1. Procès-verbal de la séance du 28 avril 2022.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Par dix-sept voix pour :

Adopte le procès-verbal de la séance du 28 avril 2022.

2. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un conseiller communal.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 portant installation du nouveau Conseil communal issu des élections d'octobre 2018, élections validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018 ;

Vu sa décision du 31 mars 2022 de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Isabelle THOMANNE ;

Considérant que le suppléant en ordre utile de la liste PS est Madame Sabine DE KOKER ;

Considérant que cette dernière a été conviée, par courrier du 23 mars 2022, à la séance du Conseil communal du 31 mars 2022 afin d'y prêter serment mais qu'elle n'a pu se présenter pour raisons médicales ;

Considérant que Madame Sabine DE KOKER n'a pas été privée du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclue de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappée de la suspension pour un terme non encore écoulé des droits électoraux par application de l'article 7 du même code ;

Considérant qu'elle n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal et commise dans l'exercice de fonctions communales ;

Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à L1125-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce membre soient validés et à ce que cette élue soit admise à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VALIDE les pouvoirs de Madame Sabine DE KOKER qui est, par conséquent, admise à prêter serment.

Pour ce faire, Monsieur le Président l'invite donc à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Celle-ci prête en séance publique et entre les mains de Monsieur Marc BOLLAND, le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".

Madame Sabine DE KOKER est dès lors déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

3. Tableau de préséance des membres du Conseil communal – Actualisation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-18 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal en séance du 28 mars 2019 et traitant de l'établissement du tableau de préséance en ses articles 1 à 4 ;

Vu sa délibération du 31 mars 2022 acceptant la démission de ses fonctions de conseillère communale de Madame Isabelle THOMANNE ;

Vu sa délibération de ce jour portant installation de Madame Sabine DE KOKER au sein du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient dès lors d'actualiser le tableau de préséance des conseillers communaux ;

ARRETE ainsi le tableau de préséance des conseillers communaux, actualisé à la date du 28 avril 2022 ;

TABLEAU DE PRESEANCE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

<u>Nom et prénom des membres du Conseil</u>	<u>Date de la 1^{ère} entrée en fonction</u>
01. BOLLAND Marc	16.01.1995
02. ERNST Serge	28.02.1995
03. GARSOU Arnaud	03.01.2001
04. KAYA Ismail	04.12.2006
05. WEBER Nicolas	04.12.2006
06. BERTHO Christophe	03.12.2012
07. BOSSCHEM Ann	03.12.2012
08. DEDEE Charly	26.03.2015
09. CLOES Geneviève	02.06.2016
10 COCHART Jérôme	26.10.2017
11. FORTEMPS Anne Marie	03.12.2018
12. RENERY Christophe	03.12.2018
13. WESTPHAL Florence	03.12.2018
14. MEDERY Laurent	03.12.2018
15. FERRARA Julie	03.12.2018
16. DEBOUGNOUX Frédéric	03.12.2018
17. GOREUX René	03.12.2018
18. PETIT Caroline	30.01.2020
19. SLECHTEN-ANDRE Cécile	30.01.2020
20. CLERMONT Etienne	28.05.2020
21. COLSON Jean-Paul	29.10.2020

4. Fabrique d'église de Housse – Compte 2021 – Réformation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de HOUSSE, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 24 mars 2022 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
13.056,38 €	8.718,40 €	2.453,95 €	4.337,98 €

Vu la décision du 31 mars 2022, réceptionnée en date du 31 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et pour le surplus, approuve avec remarque le reste du compte à savoir la correction du montant repris à l'article R19 (reliquat du compte de l'année pénultième) ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1^{er} avril 2022 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 19	Reliquat du compte de l'année pénultième	9.286,27 €	9.303,27 €

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre I aux articles D6b (eau), D6c (fleurs pour la liturgie) et D15 (achats de livres liturgiques ordinaires) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D26 (entretien de l'église par bénévoles), D27 (entretien et réparations de l'église), D30 (entretien et réparations du presbytère), D32 (entretien et réparations de l'orgue) et D50a (assurance accident du travail) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant le manque de justificatif pour les articles D18 (traitement de l'organiste) et D41 (remise allouée au trésorier) ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel de HOUSSE, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 24 mars 2022, est réformé comme suit :

Réformation effectuée

Nature des recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Reliquat du compte de l'année pénultième	9.286,27 €	9.303,27 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.770,11 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.453,95 €
Recettes extraordinaires totales	9.303,27 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.303,27 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.327,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.391,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.073,38 €
Dépenses totales	8.718,40 €
Résultat comptable	4.354,98 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

5. Ordonnance de police relative aux rassemblements de motards sur le territoire de la commune de Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 133, alinéa 2 et 135, § 2 ;

Vu l'ordonnance générale de police adoptée par le Conseil communal du 28 mars 2019 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le Collège de police de la Zone Basse-Meuse s'est, depuis 2010, réuni à plusieurs reprises autour de la problématique des bandes de motards ; que ces travaux ont, notamment abouti à l'adoption d'un texte commun à l'ensemble des six communes constituant son territoire ;

Considérant que le texte commun adopté au sein des six zones de Police visait à interdire le rassemblement de motards véhiculant une réputation de violence, en l'occurrence notamment les associations « Hell's Angels », « Outlaws », « Bandidos », « Red Devils » et sympathisants respectifs ;

Vu les événements survenus notamment le samedi 26 décembre 2015 à Haccourt, à savoir l'assassinat d'un membre des « Hell's Angels » et la tentative de meurtre sur un autre motard ;

Considérant le rapport de police indiquant l'existence de nouveaux clubs de motards réputés violents et actifs sur le territoire de la Basse-Meuse, à savoir les « Mongols », « Satudarah », « Black Pistons », « Chacals » ;

Vu d'autres rapports de police, notamment en date des 12 décembre 2017 et 23 janvier 2019 faisant état de risques pour l'ordre public sur tout le territoire de la zone ;

Considérant le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse, en date du 7 janvier 2021, faisant état d'un risque important de confrontation suite à des tentatives d'installation de bandes rivales à Blegny, avec risques de débordement sur toutes les communes de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse en date du 31 mars 2022 faisant état d'une tentative par un groupe réputé violent (club repris dans la catégorie 1) de diriger les clubs de motards organisés mais qui ne véhiculent pas une réputation de violence (soit les clubs repris dans la catégorie 2) et la réaction d'un groupe rival estimant qu'ils sont sur leur territoire et qu'ils géreront et défendront leur prétendu territoire contre ce qu'ils considèrent être des ennemis, exposant dès lors les citoyens à des risques graves pour l'ordre public ;

Considérant que, pour les membres de ces associations, le fait de porter les « couleurs » spécifiques augmente le risque de confrontation avec des bandes rivales ;

Considérant que les réunions, organisations et manifestations organisées par des clubs locaux de motards ne sont pas dangereuses par elles-mêmes mais risquent d'attirer les bandes de motards réputées violentes et font donc augmenter grandement le niveau du risque de trouble de l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir une mise en péril de l'ordre public en interdisant tout rassemblement des bandes de motards réputées violentes et en interdisant toute organisation ou manifestation des clubs de motards, même non renseignés comme étant dangereux ;

Considérant que les organisations occasionnelles de groupements non reconnus comme « club de motards » ne nécessitent nullement d'être visées par la présente ; que pour celles-ci, chaque organisation devra faire l'objet d'une analyse particulière ;

ORDONNE à l'unanimité (17 voix) :

Article 1 : Définitions

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- « La catégorie 1 » : les clubs de motards véhiculant une réputation de violence ou sympathisants de ces clubs. Ce sont les clubs communément dénommés et de manière non exhaustive « Hell's Angels », « Outlaws », « Satudarah », « Mongols », « Bandidos », « Red Devils », « Chacals », « Black Pistons », « Black Skulls », « Immortals », ainsi que leurs clubs supports ou sympathisants tels que les « Black Bastards », « Diablos », « Chicanos », « White Gang », ...

- « La catégorie 2 » : les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et ne faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1. Ce sont les clubs par exemple dénommés Lords, Kurgans, ...

- « La catégorie 3 » : les clubs de motards qui sont en fait des regroupements occasionnels (club « Harley Davidson » de Visé, par exemple).

Le Bourgmestre classe tout club de motards dans une des catégories et désigne leurs membres et leurs sympathisants sur base d'un rapport de police.

Article 2 : Rassemblements interdits – Catégorie 1

Tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des clubs de motards de la catégorie 1 et sympathisants respectifs est interdit sur le territoire de la commune de BLEGNY, que ces personnes soient ou non à moto pour autant qu'elles soient identifiées grâce au port de leurs couleurs.

Article 3 : Interdiction de signes

Il est interdit aux personnes visées à l'article 2 d'exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la commune de BLEGNY. La présente interdiction est valable que les personnes soient ou non à moto.

Article 4 : Activités interdites ou permises des 3 catégories

Toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 ou 2, même renseigné comme non violent, est interdite sur le territoire de la commune de BLEGNY.

Toutefois, à condition que les clubs de catégorie 2 fassent respecter les interdictions prévues aux articles 2 et 3 (interdiction de rassemblement de membres des clubs de catégorie 1 et interdiction de porter les signes et couleurs des clubs de catégorie 1), les réunions de ces clubs de catégorie 2 sont autorisées. Le maintien de cette autorisation sera dépendant du respect strict des conditions énoncées.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 5 : Organisations des catégories 2 et 3

Les organisations (sorties sur route par exemple) des clubs de motards de catégorie 2 sont admises sur base d'une autorisation spécifique et préalable du Bourgmestre, au moins 1 mois à l'avance.

Cette autorisation sera soumise aux conditions visées à l'article 4 et à la condition complémentaire que le club organisateur se soit engagé à ne pas accepter de membres connus pour des faits judiciaires et en ait donné l'information préalable et écrite à la zone de police Basse-Meuse.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 6 : Durée et transmission

La présente ordonnance sortira ses effets dès sa publication et jusqu'au 31 mars 2023.

La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le chef de corps de la police de la Basse-Meuse, chargé de son exécution, affichée aux valves communales et remise aux différents responsables des clubs de motards de la Basse-Meuse par le chef de corps.

Article 7 : Sanctions

En cas d'infraction à la présente ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux.

Les contrevenants sont passibles de peine de police.

6. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Rues réservées au jeu.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures, et particulièrement l'article 22 septies ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que durant les vacances scolaires d'été, un certain nombre de rues doivent être affectées aux jeux des enfants ;

Considérant qu'il s'agit de prendre les mesures en vue de préserver l'intégrité physique des enfants en particulier et des usagers en général ;

Considérant que la Région wallonne a informé qu'un tel dispositif n'était approprié que pour les rues en cul de sac en raison de la réglementation particulière applicable aux rues réservées au jeu, qui ne peuvent notamment pas être des voiries de transit ;

Considérant que le Collège communal, en date du 17 février 2022, a adressé un courrier aux riverains des rues concernées en 2021 pour connaître leur position quant au maintien ou non de cette disposition dans leur rue ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix) :

Article 1 : Durant la période du 1^{er} juillet 2022 au 28 août 2022, entre 9h et 18h et sauf circonstances de déviation exceptionnelle, les rues suivantes, en impasse, sont réservées au jeu : rue Joséphine Oury et Chemin du Crucifix Bastin (tronçons en cul de sac carrossables à droite et à gauche à l'issue du Chemin de la Queue), conformément aux dispositions de l'article 22 septies de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 : Les présentes mesures seront matérialisées par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu ». Sur le panneau additionnel seront indiquées les heures pendant lesquelles la rue est réservée au jeu à savoir de 9h à 18h. Ces signaux seront apposés sur des barrières Nadar placées à l'entrée des rues concernées.

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement sont passibles de peines de police.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 6 : Pour autant qu'il soit approuvé, le présent règlement sera transmis pour information au SRI, à la Croix-Rouge, au Dirigeant de la Police locale de Blegny et au service des Travaux pour suite utile.

7. Rééchelonnement des emprunts communaux – Belfius Banque.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la composition actuelle du portefeuille de dette de l'administration communale de Blegny ;

Attendu que l'opération proposée s'intègre dans le cadre de la gestion de la dette publique et de contrats existants et se trouve de ce fait exclue du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics ;

Etant entendu que l'opération est soumise à certaines conditions concernant la révision des crédits et la possibilité de remboursements anticipés ;

Etant donné les conditions de l'opération et l'évolution rapide des marchés financiers ayant comme conséquence que l'offre de Belfius Banque n'est valable que pendant 24 heures en ce qui concerne les taux ;

Attendu que les conditions de l'opération ont une durée de validité très courte et qu'il est donc nécessaire de réagir rapidement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par douze voix pour et cinq voix contre (COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM et SLECHTEN-ANDRE C.) :

Article 1 : de marquer son accord sur :

- Le principe de rallongement pour une sélection de crédits "part propre" du portefeuille de dette de l'administration communale conformément au document remis le 24 mars 2022 par Belfius Banque et daté du 18 mars 2022 comportant la proposition indicative.

- Le principe de l'augmentation de la progressivité de l'amortissement pour une sélection de crédits « part propre » du portefeuille de dette de l'administration communale conformément au document remis le 24 mars 2022 par Belfius Banque et daté du 18 mars 2022 comportant la proposition indicative.

- Le remplacement de la clause d'indemnité de emploi actuelle par la clause suivante : « Toute opération non prévue contractuellement est assimilée à une résiliation unilatérale du contrat par l'administration. Dans ce cas, la banque a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue et ce, y compris le manque à gagner pour la banque. »

Cette clause sera intégrée à chacun des crédits concernés par la présente proposition.

Article 2 : De convertir les dates d'échéances et de paiement des intérêts en Modified Following Business Day Convention Adjusted : implique que, dans le cas où une échéance de charges ne tombe pas un jour ouvrable bancaire, la date-valeur de la comptabilisation des charges est reportée au jour ouvrable bancaire suivant. Le report de la date d'échéance s'accompagne toujours d'un ajustement des intérêts. La même règle sera d'application pour les révisions (ou fixings).

Les autres modalités et conditions des contrats de crédits resteront inchangées.

Pour autant que Belfius Banque marque son accord définitif sur l'opération et que la tutelle ne soit pas opposée à celle-ci durant le délai qui lui est imparti, les modifications énumérées ci-avant entreront en vigueur le jour de la conclusion de l'opération, à savoir le jour de la réception par Belfius Banque S.A. de l'accord signé par le Directeur Financier comme prévu dans l'article 3.

Article 3 : de charger le Directeur Financier de finaliser la transaction en donnant son accord sur les taux d'intérêts adaptés selon la proposition définitive de Belfius Banque et de transmettre son accord à Belfius Banque dans les délais prédéterminés.

En cas de non réception par Belfius Banque endéans le délai imparti de 24 heures et si le marché manifeste une variation de plus de 5 bp, Belfius se réserve le droit d'envoyer une nouvelle proposition, soumise aux mêmes conditions, au Directeur Financier.

Article 4 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Compte communal 2021.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le bilan au 31 décembre 2021 et arrêté au montant de 69.863.102,49 € ;

Vu le compte de résultats au 31 décembre 2021 ;

Vu les bonis initialement dégagés à l'exercice propre de 98.256,95 € et à l'exercice global de 30.361,31 € ;

Vu le compte communal 2021 comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Service ordinaire	16.434.738,72 €	16.404.377,41 €	30.361,31 €
Service extraordinaire	8.511.393,74 €	12.291.827,49 €	- 3.780.433,75 €

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 avril 2022 et joint en annexe ;

Vu la synthèse analytique de présentation des comptes ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par le Collège communal le 19 avril 2022, conformément à l'article L1122-23 du CDLD ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Après que le Bourgmestre ou les Echevins concernés aient répondu aux questions posées par les Conseillers ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par quatorze voix pour et trois abstentions (DEDEE C., ERNST S. et FORTEMPS AM.) :

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

BILAN : ACTIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2021
	ACTIFS IMMOBILISES	21/28	
I	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	21	167.695,95 €
II	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22/26	53.172.945,81 €
III	SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES	25	1.106.992,99 €
IV	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	27	2.585.420,94 €
V	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	28	2.325.209,25 €
	ACTIFS CIRCULANTS	30/58	
VI	STOCKS	301	0 €
VII	CREANCES A UN AN AU PLUS - COMPTE DE TIERS	40/42	8.396.976,42 €
VIII	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/A	0 €

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2021
IX	COMPTES FINANCIERS	55/58	2.098.131,74 €
X	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/A	9.729,39 €
	TOTAL DE L'ACTIF	21/58	69.863.102,49 €

PASSIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2021
	FONDS PROPRES	10/16	
I'	CAPITAL	10	17.912.762,50 €
II'	RESULTATS CAPITALISES	12	2.852.845,80 €
III'	RESULTATS REPORTES	13	1.388.087,14 €
IV'	RESERVES	14	501.179,69 €
V'	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONLS ET LEGS OBTENUS	15	11.407.348,36 €
VI'	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	16	390.500,00 €
	DETTES	17/49	
VII'	DETTES A PLUS D'UN AN	17	25.639.302,44 €
VIII'	DETTES A UN AN AU PLUS	43/6	9.625.834,34 €
IX'	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/P	- 7.829,26 €
X'	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/P	153.071,48 €
	TOTAL DU PASSIF	10/49	69.863.102,49 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	15.858.114,17 €	15.390.234,86 €	- 467.879,31 €
Résultat d'exploitation (1)	18.098.905,75 €	17.086.642,79 €	- 1.012.262,96 €
Résultat exceptionnel (2)	2.506.249,47 €	4.346.051,03 €	1.839.801,56 €
Résultat de l'exercice (1+2)	20.605.155,22 €	21.432.693,82 €	827.538,60 €

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	16.576.097,17 €	8.511.393,74 €
Non Valeurs (2)	141.358,45 €	0,00 €
Engagements (3)	16.404.377,41 €	12.291.827,49 €
Imputations (4)	15.887.465,91 €	6.786.790,20 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	30.361,31 €	- 3.780.433,75 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	547.272,81 €	1.724.603,54 €

Article 3 : les règles de publicité du présent compte seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, le présent compte sera communiqué aux organisations syndicales représentatives.

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er} 6° du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – 2022.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la première modification du budget ordinaire 2022 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	16.853.443,58 €	16.825.313,19 €	28.130,39 €
Augmentation des crédits	1.591.311,94 €	1.826.491,68 €	- 235.179,74 €
Diminution des crédits	- 128.592,18 €	- 338.310,11 €	209.717,93 €
Nouveau résultat	18.316.163,34 €	18.313.494,76 €	2.668,58 €

Vu la première modification du budget extraordinaire 2022 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.951.518,82 €	6.951.518,82 €	0,00 €
Augmentation des crédits	7.531.126,07 €	7.573.013,62 €	- 41.887,55 €
Diminution des crédits	- 644.000,00 €	- 685.887,55 €	41.887,55 €
Nouveau résultat	13.838.644,89 €	13.838.644,89 €	0,00 €

Vu le rapport favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 15 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 avril 2022 et joint en annexe ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 19 avril 2022 ;

Après que le Bourgmestre ou les échevins concernés aient répondu aux questions posées par les conseillers communaux ;

Après avoir accepté, à l'unanimité, l'amendement du groupe PS au budget extraordinaire de créer les articles budgétaires suivants et de pourvoir à leur crédit afin de procéder à la réhabilitation du puits rue Neuve-Waide :

- 421/72360:20220031.2022 : 100.000,00 € ;

- 421/96151:20220031.2022 : 100.000,00 € ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : par douze voix pour et cinq voix contre (COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM. et SLECHTEN-ANDRE C.), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 1 de l'exercice 2022 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	16.853.443,58 €	16.825.313,19 €	28.130,39 €
Augmentation des crédits	1.591.311,94 €	1.826.491,68 €	- 235.179,74 €
Diminution des crédits	- 128.592,18 €	- 338.310,11 €	209.717,93 €
Nouveau résultat	18.316.163,34 €	18.313.494,76 €	2.668,58 €

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.512.146,13 €
Dépenses totales exercice proprement dit	17.512.139,66 €
Boni exercice proprement dit	6,47 €
Recettes exercices antérieurs	804.017,21 €
Dépenses exercices antérieurs	516.601,10 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	284.754,00 €
Recettes globales	18.316.163,34 €
Dépenses globales	18.313.494,76 €
Boni global	2.668,58 €

Article 2 : par douze voix pour et cinq abstentions (COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM. et SLECHTEN-ANDRE C.), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2022 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.951.518,82 €	6.951.518,82 €	0,00 €
Augmentation des crédits	7.631.126,07 €	7.673.013,62 €	- 41.887,55 €
Diminution des crédits	- 644.000,00 €	- 685.887,55 €	41.887,55 €
Nouveau résultat	13.938.644,89 €	13.938.644,89 €	0,00 €

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.634.392,68 €
Dépenses totales exercice proprement dit	7.101.079,66 €
Boni exercice proprement dit	3.533.313,02 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	3.933.432,74 €
Prélèvements en recettes	3.304.252,21 €
Prélèvements en dépenses	2.904.132,49 €
Recettes globales	13.938.644,89 €
Dépenses globales	13.938.644,89 €
Boni / Mali global	0,00 €

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.612.000,00 €	23 décembre 2021
Fabriques d'église Barchon	5.442,07 €	30 septembre 2021
Blegny	0,00 €	30 septembre 2021
Housse	5.673,42 €	30 septembre 2021
Mortier	0,00 €	30 septembre 2021
Saint-Remy	6.505,67 €	30 septembre 2021
Saive	0,00 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Zone de police	1.395.678,75 €	17 janvier 2022
Zone de secours	479.754,18 €	17 janvier 2022

Article 3 : les règles de publicité des présentes modifications budgétaires seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du CDLD.

Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, les présentes modifications budgétaires seront communiquées aux organisations syndicales représentatives. Sur demande desdites organisations syndicales, une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires sera organisée.

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 1° du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Redevance communale sur l'accueil extrascolaire pendant les congés scolaires.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 tel que modifié et relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment « décret ATL » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17 décembre 2003, tel que modifié, fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;

Vu sa décision du 23 octobre 2019 d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative à l'accueil extrascolaire pendant les congés scolaires fixées comme suit : 4,00 € par jour pour le premier enfant, 2,00 € par jour pour le second enfant et gratuit à partir du troisième enfant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 avril 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 avril 2022 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière aux frais inhérents à l'accueil extrascolaire pendant les congés scolaires que sont les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;

Considérant la hausse considérable des frais et des coûts notamment en matière d'énergie, d'achat de matériel, ... ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par quatorze voix pour et trois voix contre (DEDEE C., ERNST S. et FORTEMPS AM.) :

Article 1 : §1. Il est établi, à partir du 29 août 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale relative à l'accueil extrascolaire pendant les congés scolaires.

§2. L'accueil extrascolaire est payant dans chaque entité qui l'organise, de 7h à 18h.

§3. Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- pour le premier enfant : 5,00 € par jour,
- pour le second enfant : 4,00 € par jour,
- pour le troisième enfant : 3,00 € par jour,
- pour le quatrième enfant : 2,00 € par jour,
- pour le cinquième enfant : 1,00 € par jour,
- à partir du sixième enfant : gratuit.

Les montants susvisés ne sont pas fractionnables.

§4. Un montant de 2 euros, en supplément des montants fixés au paragraphe 3 ci-dessus, sera réclamé lorsque l'accueil s'étend au-delà de 18 heures.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de(s) l'enfant(s) qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 3 : La redevance visée à l'article 1 est payable au moment de l'inscription par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale communiqué à cette fin.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de BLEGNY.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

11. Centre Public d'Action Sociale – Modification du statut administratif du personnel – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 11 février 2010 recommandant aux pouvoirs locaux d'intégrer dans leurs statuts, l'octroi de congés exceptionnels aux agents dans le cas où leurs biens auraient subi des dommages matériels graves ;

Vu le statut administratif du personnel du CPAS et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 22 novembre 2021 ;

Vu le protocole d'accord du 10 janvier 2022 relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 21 février 2022 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 15 mars 2022 relative au statut administratif du personnel du CPAS (unanimité) et :

- au remplacement de l'article 84 par :
 - « A l'occasion des événements familiaux énumérés ci-après, les agents ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien de leur rémunération normale, pour une durée fixée comme suit :
 - 1° Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables.
 - 2° Mariage d'un enfant de l'agent ou de son conjoint ou du partenaire cohabitant : 2 jours ouvrables.
 - 3° Décès du conjoint ou du partenaire cohabitant, d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant ou décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé : 10 jours ouvrables.
On entend par « enfant placé » l'enfant pour lequel l'agent ou son conjoint ou partenaire cohabitant, dans le cadre du placement familial, a été désigné par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente, ou par les services communautaires compétents de la Protection de la jeunesse.
On entend par « placement familial de longue durée » le placement familial tel que défini à l'article 30 sexies, § 6, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et dans le cadre duquel l'enfant est inscrit comme faisant partie du ménage dans le registre de la

population ou dans le registre des étrangers de la commune de résidence du ménage, du ou des parents d'accueil.

4° Décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père de l'agent ou de son conjoint ou partenaire cohabitant : 4 jours ouvrables.

5° Décès du père d'accueil ou de la mère d'accueil de l'agent dans le cadre du placement de longue durée au moment du décès : 3 jours ouvrables.

On entend par « père et mère d'accueil » le parent d'accueil qui, dans le cadre du placement familial, a été désigné par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente ou par les services communautaires compétents de la Protection de la jeunesse.

6° Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru ou d'un partenaire cohabitant n'habitant pas chez le travailleur : 1 jour ouvrable.

7° Décès d'un enfant placé du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant dans le cadre du placement de courte durée au moment du décès : 1 jour ouvrable. On entend par « placement familial de courte durée » toutes les formes de placement familial qui ne remplissent pas les conditions du placement familial de longue durée ;

8° Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant chez l'agent : 2 jours ouvrables.

9° Communion solennelle ou participation à la fête de la jeunesse laïque d'un enfant de l'agent ou du conjoint ou partenaire cohabitant : 1 jour ouvrable.

10° Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de la commune dans les frais de déménagement : 2 jours ouvrables.

L'agent travaillant à temps partiel a le droit de s'absenter du travail, avec maintien de sa rémunération normale, pendant les jours et périodes visés à l'alinéa 1^{er} qui coïncident avec les jours et périodes où il aurait normalement travaillé.

Ces congés peuvent être fractionnés, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. Le terme fractionné signifie que l'agent n'est pas obligé de prendre ses jours de manière consécutive. Toutefois, les jours ne pourront pas être pris par demi-journée.

Ils sont assimilés à une période d'activité de service. »

- à l'ajout d'un article 85 libellé comme suit :

« L'agent obtient des congés exceptionnels pour cas de force majeure en cas de dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle.

La durée de ces congés exceptionnels ne peut excéder 10 jours ouvrables par an, dont les 4 premiers sont rémunérés.

Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service ».

Considérant que la délibération susmentionnée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix) :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 15 mars 2022 relative à la modification du statut administratif du personnel du CPAS et ayant trait au congé de deuil et aux congés exceptionnels octroyés aux agents dans le cas où leurs biens auraient subi des dommages matériels graves.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

12. Centre Public d'Action Sociale – Modification du statut pécuniaire du personnel – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu le statut pécuniaire du personnel du CPAS et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'indique d'apporter des précisions dans l'article 34 quater dudit statut afin de se conformer aux règles d'exonération d'ONSS en matière de prime d'ancienneté et de chèques-cadeaux ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 22 novembre 2021 ;

Vu le protocole d'accord du 10 janvier 2022 relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 21 février 2022 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 15 mars 2022 relative au statut pécuniaire du personnel du CPAS (unanimité) et :

- à la modification du paragraphe 1^{er} de l'article 34 quater comme suit : « des "chèques-cadeaux" d'un montant équivalent à 150 € seront remis, comme prime d'ancienneté, aux agents lorsqu'ils atteindront une ancienneté de 25 et 35 ans au sein du CPAS de Blegny » ;
- à la modification du paragraphe 2 de l'article 34 quater comme suit : « des chèques-cadeaux pour un montant équivalent à 250 € seront également remis aux agents à l'occasion de leur mise à la retraite. Le montant de 40 € par année de service ne sera toutefois pas dépassé ».

Considérant que la délibération susmentionnée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix) :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 15 mars 2022 relative à la modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS et ayant trait à la prime d'ancienneté aux agents lorsqu'ils atteindront une ancienneté de 25 et 35 ans et aux chèques-cadeaux à l'occasion de leur mise à la retraite.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

13. Centre Public d'Action Sociale – Modification du règlement de travail du personnel – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;

Vu la circulaire du SPW du 11 février 2010 recommandant aux pouvoirs locaux d'intégrer dans leurs statuts, l'octroi de congés exceptionnels aux agents dans le cas où leurs biens auraient subi des dommages matériels graves ;

Vu le règlement de travail du personnel du CPAS et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du 15 mars 2022 du Conseil de l'Action sociale de modifier certaines dispositions reprises dans le statut administratif du personnel communal portant sur les congés exceptionnels, approuvée ce jour par le Conseil communal ;

Considérant qu'il s'indiquait, dès lors, d'adapter le règlement de travail du personnel du CPAS en conséquence ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 22 novembre 2021 ;

Vu le protocole d'accord du 10 janvier 2022 relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 21 février 2022 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 15 mars 2022 (unanimité) relative à la modification du règlement de travail du personnel du CPAS et au remplacement de l'article 10 dudit règlement qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« §1. A l'occasion des événements familiaux énumérés ci-après, les agents ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien de leur rémunération normale, pour une durée fixée comme suit :

1° Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables.

2° Mariage d'un enfant de l'agent ou de son conjoint ou du partenaire cohabitant : 2 jours ouvrables.

3° Décès du conjoint ou du partenaire cohabitant, d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant ou décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé : 10 jours ouvrables.

On entend par « enfant placé » l'enfant pour lequel l'agent ou son conjoint ou partenaire

cohabitant, dans le cadre du placement familial, a été désigné par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente, ou par les services communautaires compétents de la Protection de la jeunesse.

On entend par « placement familial de longue durée » le placement familial tel que défini à l'article 30 sexies, § 6, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et dans le cadre duquel l'enfant est inscrit comme faisant partie du ménage dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune de résidence du ménage, du ou des parents d'accueil.

4° Décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père de l'agent ou de son conjoint ou partenaire cohabitant : 4 jours ouvrables.

5° Décès du père d'accueil ou de la mère d'accueil de l'agent dans le cadre du placement de longue durée au moment du décès : 3 jours ouvrables.

On entend par « père et mère d'accueil » le parent d'accueil qui, dans le cadre du placement familial, a été désigné par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente ou par les services communautaires compétents de la Protection de la jeunesse.

6° Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru ou d'un partenaire cohabitant n'habitant pas chez le travailleur : 1 jour ouvrable.

7° Décès d'un enfant placé du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant dans le cadre du placement de courte durée au moment du décès : 1 jour ouvrable. On entend par « placement familial de courte durée » toutes les formes de placement familial qui ne remplissent pas les conditions du placement familial de longue durée ;

8° Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant chez l'agent : 2 jours ouvrables.

9° Communion solennelle ou participation à la fête de la jeunesse laïque d'un enfant de l'agent ou du conjoint ou partenaire cohabitant : 1 jour ouvrable.

10° Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de la commune dans les frais de déménagement : 2 jours ouvrables.

L'agent travaillant à temps partiel a le droit de s'absenter du travail, avec maintien de sa rémunération normale, pendant les jours et périodes visés à l'alinéa 1^{er} qui coïncident avec les jours et périodes où il aurait normalement travaillé.

Ces congés peuvent être fractionnés, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. Le terme fractionné signifie que l'agent n'est pas obligé de prendre ses jours de manière consécutive. Toutefois, les jours ne pourront pas être pris par demi-journée.

Ils sont assimilés à une période d'activité de service. »

§2. Outre les congés prévus à l'article précédent, il peut être accordé aux agents des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à son conjoint, à la personne avec laquelle il vit maritalement, à un parent ou allié au premier degré ou à une personne qu'il a accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

La durée de ces congés ne peut excéder 4 jours ouvrables par an. Ils peuvent être fractionnés en ½ journées et sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent à son chevet.

La durée de ces congés ne peut excéder 4 jours ouvrables par an ; ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

§3. L'agent obtient des congés exceptionnels pour cas de force majeure en cas de dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle.

La durée de ces congés exceptionnels ne peut excéder 10 jours ouvrables par an, dont les 4 premiers sont rémunérés.

Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.

§4. Dans le calcul des congés exceptionnels, doivent seuls être compris les jours ouvrables où les bénéficiaires de tels congés auraient été normalement tenus à des prestations.

§5. Si le cas de force majeure survient au cours d'une période de travail à temps partiel, de travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans, la durée du congé est réduite à due concurrence.

Considérant que la délibération susmentionnée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix) :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 15 mars 2022 relative à la modification du règlement de travail du personnel du CPAS par le remplacement de son article 10 notamment en ce qui concerne le congé pour deuil et les congés exceptionnels aux agents dans le cas où leurs biens auraient subi des dommages matériels graves.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

14. Subsidés 2022 – Pétanque de Trembleur.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Vu la récente publication au Moniteur Belge des statuts créant l'ASBL « Au Gibet », le 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que ladite ASBL organise, le 21 mai, un tournoi de pétanque à Trembleur ;

Considérant que cet événement ponctuel s'inscrit non seulement dans la perspective d'animer la vie du village et de l'entité, mais aussi dans le cadre des jumelages français ;

Considérant que la Commune ne peut qu'encourager une telle démarche associative ;

Considérant qu'il s'indique de soutenir l'association nouvellement créée dans l'organisation de son premier événement ;

Considérant que le budget 2022 prévoit, en son article 76401/33202, un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 250 € à l'ASBL « Au Gibet » pour soutenir l'organisation d'un tournoi de pétanque à Trembleur, le 21 mai 2022.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

15. Subsidés 2022 – Précompte immobilier – Salles associatives – Cercle la Jeunesse de Saint-Remy.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier 2021 communiqué à l'Administration communale par le CERCLE LA JEUNESSE DE SAINT-REMY qui possède et gère la salle de la Jeunesse à Saint-Remy ;

Considérant les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 et des mesures obligatoires prises depuis près de 2 ans par les différents pouvoirs publics ;

Considérant que le secteur des locations de salle est particulièrement touché ;

Considérant l'importance de sauvegarder les infrastructures associatives pour la cohésion sociale et la vie de nos villages ;

Considérant qu'il s'indique de diligemment subsidier en espèces les associations demanderesse de la catégorie susmentionnée, à hauteur du montant exact inscrit sur leur avertissement-extrait de rôle ;

Considérant que ce montant s'élève à de 2.046,00 € ;

Considérant que le budget communal 2022 prévoit en son article 52003/33202 un poste budgétaire affecté à de tels subsides ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 2.046,00 € au CERCLE LA JEUNESSE DE SAINT-REMY afin d'assumer exceptionnellement toute la charge du précompte immobilier 2021 que celle-ci doit payer pour la salle de la Jeunesse à Saint-Remy, en raison de la période de crise prolongée due à la COVID-19.

Article 2 : ce subside sera libéré en espèces.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

16. Subsidés – Prêt sans intérêt à l'asbl « Les Amis de Mousse ».

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le souhait de l'asbl « Les Amis de Mousse » de placer des panneaux photovoltaïques sur le bâtiment abritant son café afin de réduire le montant des factures énergétiques vu la flambée actuelle des coûts en matière d'énergie ;

Vu la demande de ladite asbl en date du 14 avril 2022 de pouvoir bénéficier d'un prêt sans intérêt pour assumer une partie de la charge financière de ces travaux et ce, afin d'éviter de mettre à mal sa trésorerie ;

Considérant l'évolution exponentielle des coûts énergétiques et les conséquences bénéfiques tant sur le plan économique qu'écologique de procéder à l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le montant estimatif des travaux est de 15.000,00 € mais que l'asbl « Les Amis de Mousse » ne demande qu'un prêt de 7.500 € qu'elle rembourserait sur 3 ans ;

Considérant l'importance de ladite asbl dans la vie associative mortiétoise ;

Considérant qu'il est d'intérêt général que l'asbl « Les Amis de Mousse » n'épuise pas ses moyens dans des travaux sur un bâtiment dont elle n'est pas réellement propriétaire mais qu'elle les utilise pour que vivent les traditions festives de son village ;

Considérant qu'un prêt sans intérêt est adapté à cette fin ;

Considérant qu'un article budgétaire n° 763/82051:20220013.2022 a été inscrit à la modification budgétaire n° 1 adoptée ce jour ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix) :

Article 1 : d'accorder à l'asbl « Les Amis de Mousse » un prêt sans intérêt d'un montant de 7.500 €.

Article 2 : de marquer son accord sur la convention de prêt, telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION RELATIVE A UN PRET SANS INTERET AVEC L'ASBL
« LES AMIS DE MOUSSE »

ENTRE :

La Commune de Blegny représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 28 avril 2022,

ci-après dénommée la Commune,

ET

L'asbl « Les Amis de Mousse », représentée par,

ci-après dénommée l'asbl « Les Amis de Mousse »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : La Commune accorde à l'asbl « Les Amis de Mousse » un prêt sans intérêts de 7.500 € et d'une durée de 3 ans pour lui permettre de placer des panneaux photovoltaïques sur le bâtiment abritant son café.

Article 2 : l'asbl « Les Amis de Mousse » utilisera le montant prêté exclusivement pour la poursuite de l'objectif mentionné à l'article 1.

Article 3 : l'asbl « Les Amis de Mousse » s'engage au remboursement de ce prêt par le versement de 36 mensualités de 208,33 €.

Le premier paiement interviendra pour le 15 janvier 2023 au plus tard. Les mensualités suivantes seront libérées au début de chaque mois, jusqu'à l'entier remboursement du montant prêté.

L'asbl « Les Amis de Mousse » a toute latitude de recourir à un ou des remboursement(s) anticipé(s) qui sera (seront) alors imputé(s) sur les dernières mensualités restant dues.

Article 4 : Pour se conformer à la décision du Conseil communal du 28 avril 2022, l'asbl « Les Amis de Mousse » fournira à la Commune et pendant toute la durée du prêt, dès après leur approbation par son assemblée générale, tous les documents exigés par l'article L3331-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait à Blegny, le 2022 en deux exemplaires.

Suivent les signatures.

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : le montant du prêt ne sera libéré qu'après approbation de la modification budgétaire n° 1 par l'autorité de Tutelle.

Article 5 : copie de la présente sera transmise à l'asbl « Les Amis de Mousse » ainsi qu'au Directeur financier pour suite utile.

17. « Été solidaire, je suis partenaire – 2022 » – Inscription de la Commune – Ratification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux aux Collèges communaux, reçu le 29 mars 2022, concernant l'appel à candidatures pour "Été solidaire, je suis partenaire - 2022" ;

Considérant que des jeunes de 15 à 21 ans peuvent être engagés dans le cadre de ce projet en cas d'inscription de la Commune ;

Considérant que cet appel à projet répond, depuis plusieurs années, à de nombreuses attentes au sein de la population blegnytoise ;

Considérant le caractère positif des résultats et des évaluations de l'action « Été solidaire » ces dernières années ;

Considérant que les principales caractéristiques du projet établi par les services communaux sont les suivantes :

- Date : du lundi 1^{er} au vendredi 12 août 2022 inclus.
- Nombre de jeunes souhaité : 10.
- Type d'action proposée : embellissement de la maison du Patrimoine, du petit patrimoine, sensibilisation des aînés au petit patrimoine et distribution de la Blegny Care Box.
- Description du projet :

La commune de Blegny va ouvrir une maison du Patrimoine et mettra en avant le petit patrimoine présent sur la commune. L'inauguration est prévue pour le mois de septembre.

Les jeunes de Été Solidaire qui seront engagés cette année :

- aménageront les différents espaces verts autour de la maison du patrimoine et des éléments petit patrimoine sur l'entité ;
- iront à la rencontre des personnes en maison de repos afin de faire connaître le petit patrimoine auprès de celles qui ne peuvent se déplacer.

Afin d'assurer la continuité et la pérennité de l'action mise en place dans le cadre de ESOL 2021, les jeunes distribueront également la « life Box » auprès des personnes qui ont eu 70 ans depuis août 2021 ainsi que des nouveaux formulaires de mise à jour aux détenteurs des boîtes.

Ces actions seront menées en collaboration avec le CPAS en y intégrant, autant que possible, le public du SIS, du PCS et du FLE.

Considérant que les inscriptions via le Guichet des Pouvoirs Locaux pour "Été solidaire, je suis partenaire - 2022", se clôturent le 25 avril 2022 et qu'il s'indiquait dès lors que le Collège communal marque son accord de principe, puis le soumette à la ratification du Conseil ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 avril 2022 décidant de marquer son accord de principe sur le projet établi par les services communaux tel que considéré dans ses principales caractéristiques et sur le fait que la Commune réponde favorablement à l'appel à candidatures du projet "Été solidaire, je suis partenaire - 2022" et s'y inscrive, ainsi que de soumettre cette décision à la ratification du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix) :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 4 avril 2022 marquant son accord, tant sur le projet établi par les services communaux tel que considéré dans ses principales

caractéristiques, que sur le fait que la Commune réponde favorablement à l'appel à candidatures du projet "Été solidaire, je suis partenaire - 2022" et s'y inscrive.

18. Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de fournitures pour l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles communales et le CPAS.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des fournitures scolaires pour le bon déroulement des années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 ;

Considérant que le CPAS de Blegny est également occupé à préparer un marché similaire ;

Considérant dès lors qu'il serait avantageux de passer un marché conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles communales et le CPAS ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre du marché dont question ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la réalisation d'un marché public conjoint de fournitures avec le CPAS de Blegny ayant pour objet l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles communales et le CPAS.

Article 2 : d'adopter la convention suivante :

Convention entre la Commune et le CPAS de Blegny pour la passation d'un marché public conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles communales et le CPAS.

entre :

d'une part, la commune de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Marc BOLLAND et sa Directrice générale, Madame Ingrid ZEGELS agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 28 avril 2022 ;

et

d'autre part, le CPAS de Blegny, Esplanade De Cuyper-Beniest, 7/13 à 4671 BLEGNY (Saive), représenté par sa Présidente, Madame Marie GREFFE et son Directeur général, Monsieur Pierre CLOOTS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action sociale du ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles communales et le CPAS, la Commune et le CPAS de Blegny adoptent la forme d'un marché conjoint conformément aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics pour le marché public suivant :

Acquisition de fournitures scolaires pour les écoles communales et le CPAS.

La présente convention vise à préciser les modalités pratiques d'élaboration et d'exécution des documents de marché pour le marché public précité.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend cours dès son adoption par le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale et prend fin au terme de l'exécution finale du marché public conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles communales et le CPAS.

Article 3 : MISSIONS

Le CPAS de Blegny désigne la Commune de Blegny, comme autorité qui interviendra en son nom collectif à l'attribution et à l'exécution dudit marché conformément aux articles 2, 36 et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Par exécution, on entend :

- tout contentieux qui pourrait naître suite à l'exécution des documents de marché ;
- la conclusion éventuelle d'avenants.

Les frais des contentieux éventuels concernant une seule des deux institutions seront assumés exclusivement par l'institution concernée. Les frais de contentieux éventuels concernant les deux institutions seront répartis pour moitié entre la Commune et le CPAS.

La Commune de Blegny s'engage à respecter, lors de la mise en œuvre des actions, les dispositions communautaires en matière de règles de concurrence, de passation des marchés publics, de protection et d'amélioration de l'environnement.

Article 4 : CONDITIONS D'EXECUTION

Les accords préalables de la Commune et du CPAS, selon les règles de compétence du droit communal, sont nécessaires pour les actes suivants :

- adoption du mode de passation du marché et approbation des documents de marché,
- attribution du marché en ce compris certaines options ou variantes,
- adoption d'avenant,
- résiliation du marché,
- conclusion d'un marché pour compte en cas de défaillance de l'adjudicataire,
- action en justice,
- application d'une pénalité.

Article 5 : FACTURATION ET DECLARATION DE CREANCES

L'adjudicataire adresse séparément à la Commune et au CPAS, les factures émises durant l'exécution du marché, en y joignant les bons de commandes nécessaires au contrôle des quantités demandées.

Fait à Blegny, le

Suivent les signatures.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au CPAS de Blegny.

19. Marché public – Acquisition via la Province de Liège – Fournitures de papier WC et produits liés à l'hygiène des mains.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, §2 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 2 mai 2013 de conclure avec la Province de Liège une convention qui permet à la Commune de bénéficier des conditions de certains de ses marchés publics ;

Considérant la nécessité d'acquérir du papier WC et du produit lié à l'hygiène des mains, pour le personnel des bâtiments communaux ;

Considérant que, pour la Commune, il est avantageux de passer par la Province de Liège pour cet approvisionnement ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix) :

Article unique : d'acquérir du papier WC et des produits liés à l'hygiène des mains, pour le personnel des bâtiments communaux, via la Province de Liège.

20. Marchés publics – Conditions et mode de passation.

20.1. Marché de travaux pour la construction et la rénovation de trottoirs en 2022.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est envisagé de doter certaines voiries de trottoirs et de rénover les trottoirs détériorés afin d'assurer la sécurité de leurs usagers ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la construction et la rénovation de trottoirs en 2022 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 avril 2022 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € HTVA soit 100.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73152 (projet n° 19) du budget extraordinaire 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la construction et la rénovation de trottoirs en 2022.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

20.2. Marché de travaux pour l'aménagement d'un itinéraire de mobilité douce.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'aménagement d'un itinéraire de mobilité douce entre la limite communale Blegny/Dalhem et le site de Blegny Mine ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un itinéraire de mobilité douce ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 avril 2022 ;

Vu la cahier spécial des charges établi par le gestionnaire/responsable technique externe pour le service des Travaux, Frédéric BAGUETTE ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Division 1, tranche ferme : de la limite communale Blegny/Dalhem au site de Blegny-Mine (409.242,00 € HTVA soit 495.182,82 € TVAC)
- Division 2, tranche conditionnelle : du site de Blegny-Mine au carrefour des rues Lambert Marlet/de la Waide (62.657,50 € HTVA soit 75.815,58 € TVAC)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 471.899,50 € HTVA soit 570.998,40 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72156 (projet n° 15) du budget extraordinaire 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un itinéraire de mobilité douce.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par le gestionnaire/responsable technique externe pour le service des Travaux, Frédéric Baguette. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

20.3. Marché conjoint de fournitures pour l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles communales et le CPAS.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision de ce jour de passer une convention avec le CPAS de Blegny relative à la passation d'un marché public conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles communales et le CPAS ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles communales et le CPAS ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 avril 2022 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.157,02 € HTVA soit 74.000,00 € TVAC ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix) :

Article 1 : de passer un marché public conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles communales et le CPAS.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de transmettre copie de la présente au CPAS de Blegny.

20.4. Marché de services pour la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser une mission complète pour l'aménagement du centre de Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir aux services d'un auteur de projet afin de réaliser une mission complète pour l'aménagement du centre de Blegny ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser une mission complète pour l'aménagement du centre de Blegny ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 mars 2022 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 € HTVA soit 250.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/73351 (projet n° 4) du budget extraordinaire 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser une mission complète pour l'aménagement du centre de Blegny.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

20.5. Marché de services pour la désignation d'un auteur de projet pour le presbytère de Saint-Remy.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir aux services d'un auteur de projet dans le cadre des travaux à réaliser au presbytère de Saint-Remy ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour le presbytère de Saint-Remy ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € HTVA soit 5.000,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000,00 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/73360 (projet n° 26) du budget extraordinaire 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour le presbytère de Saint-Remy.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

21. Acquisition immobilière – Parcelle de terrain à Barchon – Arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, X, 1° ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Considérant la délibération du Conseil communal de Blegny du 25 novembre 2021 décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'arrêter le plan d'expropriation et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration ;

Considérant que, dans le cadre de la concrétisation du projet en mobilité douce, la commune de Blegny envisage la liaison du sentier PICVERT dénommé « Balade Nicolas Donnay » au centre du village de Barchon et d'ensuite poursuivre le cheminement vers la commune de Soumagne notamment par la création d'une passerelle et plus précisément sur les parcelles cadastrées division 3, section A, numéros 207c ;

Considérant les biens à exproprier tels que repris dans le tableau des emprises figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, et indiquant l'identité du titulaire des droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant que ces emprises se situent sur le territoire de la commune de Blegny, au lieu-dit « Barchon Village » et sont affectées en zone agricole au plan de secteur de Liège ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est la commune de Blegny et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret », le conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé avec accusé de réception le 6 décembre et a été réceptionné par le SPW Mobilité et Infrastructures – GUDEx en date du 8 décembre 2021 et transmis à la Direction compétente, à savoir la Direction du

Support juridique et de la Domanialité, ci-après dénommé « l'Administration » qui l'a reçu le 15 décembre 2021 ;

Considérant que l'Administration a estimé le dossier complet et a transmis par recommandé l'accusé de complétude du dossier en date du 29 décembre 2021 ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué du SPW Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie – Direction extérieure de Liège été sollicité en date du 04 janvier 2022 ; qu'il n'a pas remis d'avis sur le dossier ;

Considérant que l'avis du Collège communal de la commune de Blegny a été sollicité en date du 4 janvier 2022 ; qu'il n'a pas remis d'avis sur le dossier ;

Considérant qu'en date du 14 janvier 2022, le titulaire de droit sur les biens tel qu'identifié dans le tableau des emprises a été invité à remettre ses observations écrites sur le dossier, qu'il n'a pas réagi dans les délais ;

Considérant qu'aucune observation écrite n'a donc été soumise au pouvoir expropriant ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration accompagné de sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 24 mars 2022 lequel autorise à procéder à l'expropriation des parcelles cadastrées les parcelles cadastrées division 3, section A, numéros 207c situées au lieu-dit « Barchon Village », selon la procédure prévue dans le décret ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant que l'analyse des alternatives éventuelles a été menée dans l'exposé des motifs de l'expropriant, joint au dossier, et conclut qu'il n'existe aucune alternative qui présente des dispositions aussi favorables ;

Considérant que seul cet itinéraire a été retenu car il est le plus direct et le plus sécurisé pour les usagers faibles car, il permet d'éviter les deux routes nationales N604 et N642 ;

Considérant qu'il fallait absolument relier le sentier de balade déjà existant et ensuite, de poursuivre le cheminement en direction de Soumagne ;

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-après ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant qu'il est d'utilité publique d'exproprier, pour les motifs qui suivent ;

- Le projet est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du développement territorial en province de Liège et de la mobilité, sous l'angle supracommunal ;
- Il a pour but de compléter un réseau, à l'échelle de la province de Liège, en faveur des modes doux ;
- Le projet a obtenu la promesse de principe d'octroi d'un subside supracommunal ;

Considérant le plan d'expropriation « 11041 - B_E_HOUBART17a - Houbart17a 3 » auquel est joint le tableau des emprises, dressé en date 7 septembre 2021 par Monsieur Michaël Brouwier, géomètre-expert, figurant au dossier d'expropriation visé à l'article 7, §1^{er} du décret ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité (17 voix) :

Article 1 : L'acquisition des biens immeubles en vue de l'aménagement d'une passerelle en vue de la liaison en mobilité douce au lieu-dit « Barchon Village » et plus précisément sur les parcelles cadastrées division 3, section A, numéros 207c, est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la commune de Blegny est autorisée à procéder à l'expropriation des biens figurant au plan d'expropriation intitulé « 11041 - B_E_HOUBART17a - Houbart17a 3 » et dressé en date du 7 septembre 2021 par le géomètre-expert Michaël Brouwier.

Article 2 : Le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre des biens à exproprier est adopté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement, à l'Administration, à savoir le SPW Mobilité et Infrastructures, Direction du Support juridique et de la Domanialité, au 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet de la Commune s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Article 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Article 6 : Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'Administration située au 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur ou auprès de l'expropriant, l'Administration communale de Blegny, situé au 11, Rue Troisfontaines à 4670 Blegny.

22. Acquisition immobilière – Parcelles rue André Lucas à Saint-Remy – Terrains Lacroix – Décision de principe.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le manque d'espace destiné au stationnement des véhicules et les problèmes de mobilité à Saint-Remy, et plus particulièrement aux abords de l'école communale ;

Considérant cependant que la place du village doit rester un lieu convivial et ne peut avoir pour seule vocation de devenir un parking ;

Considérant qu'il convient d'améliorer l'accessibilité à l'établissement scolaire, ainsi que la sécurité des enfants, notamment aux heures de début et de fin des cours ;

Considérant que l'acquisition par la Commune de Blegny de terrains sis rue André Lucas et appartenant à Monsieur LACROIX offrirait des possibilités d'y aménager des parkings et un accès à l'école communale ;

Considérant qu'un tel projet relève de l'intérêt général et de l'utilité publique, puisqu'il profitera non seulement à l'école communale, mais également à l'ensemble des riverains ;

Vu le plan de division dressé par le géomètre-expert, Monsieur Michaël BROUWIER, chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, en date du 29 juin 2020 et définissant :

- un lot sous liseré rouge d'une superficie de 2.100 m², partie du terrain cadastré Division 6/Section A/n° 455e,
- un lot sous liseré vert d'une superficie de 1.403 m², partie du terrain cadastré Division 6/Section A/n° 58c,
- un lot sous liseré bleu d'une superficie de 1.029 m², partie du terrain cadastré Division 6/Section A/n° 57f,

Vu l'estimation des biens susmentionnés réalisée par le géomètre-expert, Monsieur Michaël BROUWIER en date du 2 octobre 2020 et actualisée en date du 10 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le principe d'acquisition, soit en gré à gré par voie amiable, soit par voie d'expropriation, et pour cause d'utilité publique, des lots, tels que repris au plan dressé par le géomètre-expert, Monsieur Michaël BROUWIER, en date du 29 juin 2020 :

- sous liseré rouge d'une superficie de 2.100 m², partie du terrain cadastré Division 6/Section A/n° 455e,
- sous liseré vert d'une superficie de 1.403 m², partie du terrain cadastré Division 6/Section A/n° 58c,
- sous liseré bleu d'une superficie de 1.029 m², partie du terrain cadastré Division 6/Section A/n° 57f.

Article 2 : de proposer d'acquérir l'ensemble des parcelles susmentionnées pour un prix total de 55.805,00 €.

Article 3 : de charger le Collège communal de mener les négociations avec le propriétaire et de préparer le dossier à présenter devant le Conseil communal quant à la procédure définitive d'acquisition.

23. Acquisition immobilière – Parcelles rue André Lucas à Saint-Remy – Asbl La Ligne Droite – Décision.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant le manque d'espace destiné au stationnement des véhicules et les problèmes de mobilité à Saint-Remy, et plus particulièrement aux abords de l'école communale ;
Considérant cependant que la place du village doit rester un lieu convivial et ne peut avoir pour seule vocation de devenir un parking ;

Considérant qu'il convient d'améliorer l'accessibilité à l'établissement scolaire, ainsi que la sécurité des enfants, notamment aux heures de début et de fin des cours ;

Considérant que l'acquisition par la Commune de Blegny des parcelles appartenant à l'asbl La Ligne Droite et sises rue André Lucas offrirait des possibilités d'y aménager des parkings et un accès à l'école communale ;

Considérant qu'un tel projet relève de l'intérêt général et de l'utilité publique, puisqu'il profitera non seulement à l'école communale, mais également à l'ensemble des riverains ;

Vu le plan de division dressé par le géomètre-expert, Monsieur Michaël BROUWIER, chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, en date du 29 juin 2020 et définissant :

- un lot sous liseré magenta d'une superficie de 222 m², partie du terrain cadastré Division 6/Section A/n° 76b,
- un lot sous liseré bleu clair d'une superficie de 652 m², partie du terrain cadastré Division 6/Section A/n° 76b ;

Considérant que des négociations ont été menées avec le propriétaire de ces parcelles et qu'en date du 5 décembre 2020, le Conseil d'Administration de la dite asbl a marqué son accord sur la cession des parcelles susmentionnées ;

Vu l'estimation des biens susmentionnés réalisée par le géomètre-expert, Monsieur Michaël BROUWIER en date du 2 octobre 2020 et actualisée en date du 10 février 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 avril 2022 et joint en annexe ;

Considérant que les crédits nécessaires permettant cette acquisition sont inscrits au budget extraordinaire 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Après avoir refusé par quatorze voix contre (BOLLAND M, CLERMONT E., CLOES G., COCHART J, COLSON J-P., DEBOUGNOUX F., DE KOKER S., FERRARA J., GARSOU A., GOREUX R., KAYA I., MEDERY L., RENERY C. et SLECHTEN-ANDRE C) et trois voix pour, l'amendement du groupe ICdh de passer une décision de principe et non une décision définitive pour l'acquisition des terrains appartenant à l'asbl la Ligne Droite puisque l'acquisition des terrains Lacroix est encore incertaine ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par quatorze voix pour et trois abstentions (DEDEE C., ERNST S. et FORTEMPS AM.) :

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré et pour cause d'utilité publique, des lots, tels que repris au plan dressé par le géomètre-expert, Monsieur Michaël BROUWIER, en date du 29 juin 2020, à savoir :

- sous liseré magenta d'une superficie de 222 m², partie du terrain cadastré Division 6/Section A/n° 76b,
- sous liseré bleu clair d'une superficie de 652 m², partie du terrain cadastré Division 6/Section A/n° 76b.

Article 2 : cette acquisition sera faite moyennant le prix de 30.229,00 € pour l'ensemble des lots sous liseré magenta et sous liseré bleu clair.

Article 3 : la Commune prendra en charge tous les frais générés par la présente opération immobilière.

24. Patrimoine – Contrat de bail à usage de résidence principale – Bloc E de l'ancienne caserne de Saive – Conditions.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 ;

Considérant que la commune est propriétaire de l'ancienne caserne de Saive ;

Vu sa décision du 25 novembre 2021 de mettre des logements à disposition du CPAS de TROOZ pour que ce dernier puisse les attribuer à des familles ou personnes sinistrées victimes des inondations du mois de juillet 2021 ;

Considérant que des discussions sont actuellement en cours avec le CPAS de Trooz par rapport au nombre définitif de logements dont il a réellement besoin ;

Considérant que les logements inoccupés actuellement pourraient, si nécessaire, servir à loger les ressortissants ukrainiens qui fuyent un pays en guerre ;

Considérant que dans le futur, des logements seront mis à disposition du CPAS de Blegny, affectés pour la création d'une auberge de jeunesse, ... ;

Considérant que les logements qui seront encore disponibles en dehors de toutes les situations évoquées ci-dessus pourront être proposés à la location à tout citoyen ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser les futures occupations du bloc E en établissant les montants et les conditions de ces occupations ;

Vu le rapport d'estimation des revenus locatifs du bloc E de l'ancienne caserne de Saive, en date du 15 avril 2022, dressé par l'architecte Maxime WOUTERS (inscrit à l'ordre des Architectes), rue du Plaidoir, 17 à 4670 BLEGNY ;

Considérant la volonté de la Commune de proposer des loyers relativement abordables qui tiennent compte de la conjoncture actuelle (que ce soit sur le plan économique ou social,) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur les conditions des contrats de bail à usage de résidence principale pour les logements meublés une chambre sis dans le bloc E de l'ancienne caserne de Saive, Esplanade De Cuyper-Beniest, 9 à 4671 BLEGNY (Saive) à savoir :

1. un loyer mensuel de 350 euros charges non-comprises ;
2. un forfait mensuel de 100 € pour les charges (eau, électricité, mazout/gaz) ;
3. une caution équivalent à 2 mois de loyer sans charge ;
4. une durée d'un an. Si aucun congé n'a été notifié 3 mois avant l'échéance du bail, ce dernier est prorogé aux mêmes conditions, au maximum à 2 reprises ;
5. l'interdiction de sous-location, de cession même partielle, de modification ou de transformation du bien loué sans l'accord écrit et préalable du propriétaire ;
6. un état des lieux d'entrée et un de sortie dressés à l'amiable ;
7. les réparations à charge du propriétaire à l'exception des réparations locatives et d'entretien qui incombent au locataire ;
8. les impôts et taxes relatifs à l'immeuble sont à charge du locataire à l'exception du précompte immobilier ;
9. l'occupant s'engage à occuper le bien en personne prudente et raisonnable ;
10. la résiliation est possible avant l'échéance du bail pour le locataire uniquement, moyennant un préavis de 3 mois et une indemnité d'un mois de loyer
11. l'obligation de s'assurer contre l'incendie et les risques locatifs et l'engagement à en fournir la preuve à la demande du propriétaire.

Article 2 : de marquer son accord sur les conditions des contrats de bail à usage de résidence principale pour les logements meublés deux chambres sis dans le bloc E de l'ancienne caserne de Saive, Esplanade De Cuyper-Beniest, 9 à 4671 BLEGNY (Saive) à savoir :

1. un loyer mensuel de 450 euros charges non-comprises ;
2. un forfait mensuel de 150 € pour les charges (eau, électricité, mazout/gaz) ;
3. une caution équivalent à 2 mois de loyer sans charge ;
4. une durée d'un an. Si aucun congé n'a été notifié 3 mois avant l'échéance du bail, ce dernier est prorogé aux mêmes conditions, au maximum à 2 reprises ;
5. l'interdiction de sous-location, de cession même partielle, de modification ou de transformation du bien loué sans l'accord écrit et préalable du propriétaire ;
6. un état des lieux d'entrée et un de sortie dressés à l'amiable ;
7. les réparations à charge du propriétaire à l'exception des réparations locatives et d'entretien qui incombent au locataire ;
8. les impôts et taxes relatifs à l'immeuble sont à charge du locataire à l'exception du précompte immobilier ;

9. l'occupant s'engage à occuper le bien en personne prudente et raisonnable ;
10. la résiliation est possible avant l'échéance du bail pour le locataire uniquement, moyennant un préavis de 3 mois et une indemnité d'un mois de loyer
11. l'obligation de s'assurer contre l'incendie et les risques locatifs et l'engagement à en fournir la preuve à la demande du propriétaire.

25. Patrimoine – Convention d'occupation précaire pour l'hébergement des réfugiés venus d'Ukraine – Bloc E de l'ancienne caserne de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 ;

Considérant que la commune est propriétaire de l'ancienne caserne de Saive ;

Vu sa décision du 25 novembre 2021 de mettre des logements à disposition du CPAS de TROOZ pour que ce dernier puisse les attribuer à des familles ou personnes sinistrées victimes des inondations du mois de juillet 2021 ;

Considérant que des discussions sont actuellement en cours avec le CPAS de Trooz par rapport au nombre définitif de logements dont il a réellement besoin ;

Considérant que les logements inoccupés actuellement pourraient, si nécessaire, servir à loger les ressortissants ukrainiens qui fuient un pays en guerre ;

Considérant que le Service Public de Wallonie a mis à disposition des pouvoirs locaux et des citoyens des modèles de convention qui permettent de faciliter l'accueil de la population ukrainienne qui fuit les zones de conflit mais qui règlementent aussi les conditions, notamment financières, de l'hébergement ;

Considérant que la formule de la convention précaire semble être la plus adaptée dans un premier temps puisqu'il s'agit, à priori, d'un hébergement temporaire et que la souplesse offerte par ce genre de contrat permet notamment de faciliter, le cas échéant, le transit vers une autre forme d'hébergement plus durable ou encore la rupture rapide du contrat ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser les éventuelles occupations ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire pour l'hébergement des réfugiés venus d'Ukraine dans les logements disponibles au sein du bloc E de l'ancienne caserne de Saive sis Esplanade De Cuyper-Beniest, 9 à 4671 BLEGNY (Saive), telle que reprise ci-dessous :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 28 avril 2022, ci-après dénommée "le propriétaire",

ET

D'autre part, Monsieur/Madame, ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du logement situé à à l'occupant, qui l'accepte.

Ce logement comprend :

Partie privée :

Partie commune :

L'hébergement sera occupé par personnes.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Motif de la convention

La présente convention temporaire intervient suite à la guerre en Ukraine. L'occupant ayant dû fuir son pays, il doit trouver en urgence une solution temporaire pour s'héberger. Elle s'inscrit dans les valeurs de solidarité, de responsabilité, d'ouverture d'esprit et de respect.

Article 3 : Prix et charges

Jusqu'à la perception d'un revenu, l'occupant occupe les lieux à titre gratuit.

A partir de la perception des revenus par l'occupant, ce dernier s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle équivalente à 20% des revenus perçus, soit un montant de, payable anticipativement sur le compte BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration Communale de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

L'indemnité couvre forfaitairement les frais et charges suivantes : la consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autres, y compris la location et le coût des compteurs, ainsi que les frais de raccordement et tous les impôts mis ou à mettre sur les lieux occupés, à l'exception du précompte immobilier et des frais de nourriture.

Article 4 : Durée de la convention

L'occupation prend cours le....., pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

Article 5 : Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation, par le propriétaire, moyennant un préavis de 10 jours.

Il est mis un terme à l'occupation, par l'occupant, sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 : Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du logement visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en personne prudente et raisonnable.

Règles particulières par rapport à la cohabitation : (ici peuvent être réglées les questions relatives aux repas communs, à l'utilisation des pièces communes,...)

L'occupant veillera à ne pas incommoder ses voisins par un comportement bruyant excessif...

L'occupant qui enfreindrait cette interdiction ou qui se rendrait coupable de désordre, commettrait un manquement grave, ouvrant droit à résiliation.

Article 8 : Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Fait en double exemplaire à, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de passer les conventions y afférents.

26. Patrimoine – Vente d'herbe sur pied à Mortier – Saison 2022 – Décision.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 et considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 de ce même code ;

Vu sa décision du 31 mars 2022 arrêtant les procédure et conditions de la vente, par soumission, pour la saison 2022, d'herbe sur pied sur la parcelle sise « Sur les Sarts » à Mortier, cadastrée sur Blegny DIV2/Mortier, Section A, n° 61 d'une surface de 30.860 m² ;

Considérant que cette vente a été publiée sur le site internet de la commune de Blegny dès le 1^{er} avril 2022 et que cette publicité demandait de remettre offre pour le 19 avril 2022 à 10h au plus tard ;

Considérant qu'une seule offre est parvenue pour cette date à savoir celle de Madame Sofie DE WAELE et Monsieur Jean CALIFICE, agriculteurs, rue [REDACTED] pour un montant d'offre de 1.851,60 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 avril 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la vente, par soumission, pour la saison 2022, soit du 1^{er} mai 2022 au 30 septembre 2022, d'herbe sur pied sur la parcelle sise « Sur les Sarts » à Mortier, cadastrée sur Blegny DIV2/MORTIER, Section A, n° 61 d'une surface de 30.860 m².

Article 2 : d'attribuer cette vente à Madame Sofie DE WAELE ET Monsieur Jean CALIFICE, moyennant le prix de 1.851,60 €, tel que repris dans leur offre du 14 avril 2022.

La vente respectera les conditions fixées par le Conseil communal en séance du 31 mars 2022 :

- elle ne confère aucun droit de jouissance à l'acheteur, et n'a d'autre objet que la vente d'herbe sur pied. L'acheteur ne peut accéder à la prairie que le temps du fauchage, du fanage et du ramassage d'herbe autant de fois qu'il est possible d'en faire la récolte pendant la saison 2022,
- elle exclut par ailleurs tout accès à la prairie par du bétail (pâturage), et n'autorise pas l'acheteur, s'il est agriculteur, à en faire mention dans sa déclaration annuelle de superficie et de demande d'aides,
- les dispositions du bail à ferme ne sont pas d'application.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à Madame Sofie DE WAELE et Monsieur Jean CALIFICE ainsi qu'au Directeur financier pour suite utile.

27. Patrimoine – Lotissement rue de la Balle – Incorporation d'une emprise dans le domaine public – Décision.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le permis de lotir délivré le 27 juin 2005 à la SA T.PALM pour lotir un bien sis rue de la Balle ;

Considérant que ce permis impliquait la création d'une nouvelle voirie, laquelle devait, conformément à l'article 3 du permis, être cédée à la Commune, à titre gratuit, après réception des travaux d'infrastructures de ladite voirie ;

Vu sa décision du 18 décembre 2014 de marquer son accord sur la reprise de la nouvelle voirie du lotissement délivré à la SA T.PALM pour un bien sis rue de la Balle ;

Vu la signature en date du 9 novembre 2015 des actes authentiques ayant trait à cette cession à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, ainsi que les formalités d'enregistrement du 18 novembre 2015 et les formalités hypothécaires du 17 novembre 2015 ;

Considérant, qu'à ce jour, cette emprise actuellement cadastrée sur Blegny, Division 4/Saive, Section C, n° 206c, d'une superficie de 3.052 m², n'a pas encore été incorporée dans le domaine public ;

Considérant qu'il convient dès lors de régulariser cette situation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur l'incorporation, au domaine public, d'une emprise de 3.052 m², cadastrée sur Blegny, Division 4/Saive, Section C, n° 260c.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Service Public Fédéral Finances - Administration du cadastre, pour suite utile.

28. Asbl Blegny Move – Représentant de la Commune – Démission.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, § 2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl BLEGNY MOVE et les statuts de cette dernière ;

Vu ses délibérations des 31 janvier 2019, 29 octobre 2020, 28 janvier 2021, 27 octobre 2021, 27 janvier 2022 et 31 mars 2022 procédant à la désignation de Mesdames Martine CHRISTIAENS, Sabine DE KOKER, Pascale PEREAUX et Julie FERRARA ainsi que Messieurs Laurent MEDERY, Louis MEYNSBRUGHEN, Stéphane GIELISSEN et Nicolas STEILS en qualité de représentants de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE ;

Vu le mail du 7 avril 2022 par lequel Madame Pascale PEREAUX fait part de sa volonté de démissionner de son mandat de représentante de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl précitée ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Pascale PEREAUX de son mandat de représentante de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE.

Article 2 : la présente décision sortira ses effets à dater de ce jour et copie en sera transmise à l'asbl BLEGNY MOVE pour suite utile.

29. Asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve – Délégué de la commune aux assemblées générales – Remplacement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, § 2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu l'adhésion de la Commune de Blegny à l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve et aux statuts de cette dernière ;

Vu sa délibération du 27 juin 2019 désignant Madame Isabelle THOMANNE et Monsieur Marc BOLLAND en qualité de délégués de la Commune à l'assemblée générale de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve et de désigner Monsieur Marc BOLLAND en qualité de candidat administrateur de ladite asbl ;

Vu sa délibération du 25 février 2021 désignant Madame Julie FERRARA en qualité de déléguée de la Commune à l'assemblée générale de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve et de candidate administrateur de ladite asbl en remplacement de Monsieur Marc BOLLAND, démissionnaire de ces mandats ;

Vu sa délibération du 31 mars 2022 par laquelle il prend acte et accepte la démission de Madame Isabelle THOMANNE de son mandat de conseillère communale et par là, de son mandat de déléguée aux assemblées générales de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve ;

Considérant qu'il s'indique de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal, à savoir Madame Sabine DE KOKER ;

PROCEDE au scrutin secret, à la désignation d'un délégué de la Commune à l'Assemblée générale de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve.

Nombre de votants : dix-sept

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : dix-sept

Madame Sabine DE KOKER obtient dix-sept voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Sabine DE KOKER en qualité de déléguée de la Commune à l'assemblée générale de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve.

30. Commission Communale de l'Accueil – Représentant de la commune – Remplacement d'un suppléant.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 § 2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et plus particulièrement l'article 6 §2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des

enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et plus particulièrement l'article 2 §1^{er} ;

Vu ses décisions des 31 janvier 2019, 20 février 2020, 26 novembre 2020 et 25 février 2021 de désigner Messieurs Charly DEDEE, Arnaud GARSOU et René GOREUX et Madame Françoise NOSSENT en qualité de représentants du Conseil communal à la Commission Communale de l'Accueil (ci-après dénommée CCA) ainsi que Mesdames Isabelle THOMANNE et Caroline PETIT et Messieurs Laurent MEDERY et Jean-Paul COLSON en qualité de suppléants ;

Vu sa délibération du 31 mars 2022 par laquelle il prend acte et accepte la démission de Madame Isabelle THOMANNE de son mandat de conseillère communale et donc de son mandat de suppléante de Madame Françoise NOSSENT à la CCA ;

Considérant qu'il s'indique de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal, à savoir Madame Sabine DE KOKER ;

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation du suppléant de Madame Françoise NOSSENT au sein de la CCA.

Nombre de votants : dix-sept

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : dix-sept

Madame Sabine DE KOKER obtient dix-sept voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Sabine DE KOKER en qualité de suppléante de Madame Françoise NOSSENT à la CCA.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'ONE.

30bis. RESA SA – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale RESA SA et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail de RESA SA du 22 avril 2022 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 25 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale nécessitant un vote ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Rapport de gestion 2021 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
3. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.

5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021.
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021.
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2021.
9. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA SA du 25 mai 2022 qui nécessite un vote :

1. **à l'unanimité (17 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion 2021 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.
2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
4. **à l'unanimité**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.
5. **à l'unanimité**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021.
6. **à l'unanimité**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
7. **à l'unanimité**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021.
8. **à l'unanimité**, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2021.
9. **à l'unanimité**, le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA SA.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES
PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

BOLLAND : Y a-t-il des questions d'actualité ?

COCHART : Puisque notre Directeur Financier preste son dernier jour demain, je voulais profiter d'être en séance publique pour le remercier, j'imagine au nom du MR et j'imagine aussi au nom de l'ensemble du Conseil communal, pour l'excellent travail qu'il a prodigué ces années et le remercier vraiment et de lui dire, bon vent, bonne continuation et personne n'est irremplaçable, il va nous manquer.

ERNST : A dans un an.

BOLLAND : Dans un an, il revient peut-être.

ERNST : A dans un an.

BOLLAND : Attention. Bon, Anne Marie ?

FORTEMPS : Alors Anne-Marie, on a terminé le PV du mois dernier, après la visite que nous avons eue à la caserne, on allait pouvoir avoir le Power Point concernant la mobilité douce, alors.

BOLLAND : Je te l'ai dit.

FORTEMPS : Ce serait bien.

BOLLAND : je te l'ai expliqué mieux qu'un dessin, mieux qu'un poème.

FORTEMPS : Non, mais s'il existe, on souhaiterait le visionner mais s'il n'existe pas, on ne va pas vous faire faire un travail en plus. Mais s'il existe c'est un plaisir, il suffit de fixer une date. Ça

c'est une première chose. Une deuxième chose, ça concerne l'arrivée des enfants ukrainiens dans nos écoles, donc la fois dernière, il était question d'un enfant, est-ce qu'il y en a plusieurs ?

GARSOU : Il y en a quatre actuellement à Saive et deux à Barchon et peut-être un mais les parents se tâtent...

FORTEMPES : Vous devez en avoir huit dans la même école ?

GARSOU : Oui.

FORTEMPES : Huit dans la même école. Ça se passe correctement, ça se passe bien ?

GARSOU : Oui.

FORTEMPES : Et les instituteurs, ce n'est pas trop lourd pour les instituteurs ?

GARSOU : Ils font ce qu'ils peuvent, on essaye de les comprendre et on s'adapte. On essaye de faire le maximum, un enfant par rapport à un adulte, niveau de langue...

FORTEMPES : Alors une dernière question. Je ne sais pas, elle doit peut-être arriver en huis-clos. C'est la question sur la pérennité de l'accueil des migrants de Barchon.

BOLLAND : On a demandé une réunion et on les verra dans 15 jours, 3 semaines. On fait de son mieux.

FORTEMPES : Je n'en doute pas mais il faut faire le point. Un jour, il faudra être amené à faire le point.

BOLLAND : Ici, le rez-de-chaussée va être libéré. C'est une question de détails car l'Unité paroissiale pastorale va aller à Mortier pour les besoins qui sont les leurs. Et puis effectivement, au niveau de l'asbl, il faut qu'ils aient les moyens de continuer, en tant que telle. On va regarder pour un mieux.

ERNST : Ils ont reçu des subsides ?

BOLLAND : De mémoire ils en ont eu. Oui, je ne sais pas si le dernier plan qu'ils ont introduit, c'est justement le point de la réunion, je ne saurais pas te dire. Bon, quelle belle réalisation, je crois que c'est tout ce qu'on peut dire.

FORTEMPES : Dans tous les cas, par rapport à la situation qui était vécue il y a 2 ans sous les ponts, le travail réalisé par les citoyens a été remarquable et la commune a suivi.

BOLLAND : Ah, si tu le vois comme ça.

GOREUX : Est-ce qu'il y a toujours, au niveau du monde, c'est toujours comme avant ? Ou, il y a une diminution ?

BOLLAND : Ça varie un petit peu, la variation est assez marginale, ça s'est vraiment régulé. On voit que l'impact sur les personnes d'abord est assez formidable, évidemment, on s'en doute et aussi sur le quartier aussi, je ne vois plus rien, il y avait des mouvements d'humeur des fois assez justifiés et puis sur la terre, il y a des imbéciles donc je ne vois plus rien passer parce qu'il n'y a plus de déambulation de groupes de jeunes, etc. C'est toujours cela qui crée l'inquiétude aussi en tant que telle et on peut comprendre certains riverains qui étaient de bonne foi et qui posaient des questions des fois « Il y a des jeunes devant chez moi. Qu'est-ce qu'ils foutent » ?

GOREUX : Mais le nombre de migrants n'a pas diminué par rapport à il y a un an ou deux ans.

BOLLAND : Sur Barchon non, il y a des fois des augmentations, un peu. Cela s'autorégule quelque part.

ERNST : C'est toujours des érythréens ?

BOLLAND : Essentiellement oui.

ERNST : Il y en a d'autres qui viennent d'autres pays ?

BOLLAND : Très peu. Très très peu. Ici, ils fonctionnent comment ? Ils se téléphonent, il y a un peu des filières naturelles, ils s'organisent par regroupement spontanément. Bon voilà, ce sont des érythréens. D'autres questions ?

COCHART : J'ai une question. Nous avons été interpellés par des riverains de la rue Sauvage Mêlée de Saive quant à la pose de potelets, des petits poteaux sur les trottoirs et qui, depuis qu'ils ont été placés il y a quelques mois maintenant, créent un peu une source de tension, de zizanie au sein du quartier et donc, ils nous interpellent par rapport à cela.

FORTEMPES : Je relaie aussi.

COCHART : Je relaie cette source d'inquiétude alors la question que je me pose, c'est...

KAYA : C'est chez qui ?

COCHART : Je ne dirai pas de nom en séance publique.

KAYA : Comme ça, je ne saurais pas te répondre.

COCHART : Il n'y en a pas beaucoup des poteaux.

KAYA : Il y en avait déjà.

COCHART : C'est qu'on en a rajouté alors.

BOLLAND : On en reparle en séance à huis-clos ?

COCHART : D'accord, on en reparle en séance à huis-clos.

GOREUX : Dans le prolongement si je peux mais, que sont devenus les potelets que l'on avait mis rue Richelette ? On les a remis, on les a retirés, on les a remis.

KAYA : On en a parlé au Conseil dernier.

ERNST : Oui, j'ai posé la question mais tu ne m'écoutes jamais.

KAYA : Excuse-moi. On a dû les enlever.

BOLLAND : D'autres questions ?

DEDEE : Tant qu'on est dans les petits potelets, je vois à Saive, ils étaient perpendiculaires au sens de marche de la route et maintenant, ils sont parallèles. On a modifié un peu le tracé ?

KAYA : Rue Parfondvaux ? On a fait le marquage comme il se devait.

ERNST : Ah, c'est une régul.

ZEGELS : Conformément aux injonctions de la Région.

DEDEE : OK.

KAYA : Merci Madame la Directrice.

BOLLAND : D'autres questions, hors potelets ? Cela fait partie de la vie de la commune, c'est des questions qui intéressent les gens. Voilà, et bien merci beaucoup au public pour son attention.

Public : Merci à tous pour votre accueil et merci de me donner la possibilité de participer entre guillemets au Conseil.

BOLLAND : C'est gentil Remy.

Public : Je vous souhaite une bonne soirée à tous.

21h34 : fin de la séance publique.

Prochaine séance : le mercredi 25 mai 2022